

Philippe REVILLIOD
Conseiller portuaire des ports du Cap d'Agde
Représentant élu des plaisanciers
1 rue Giuseppe Verdi
34500 BEZIERS
previlliod@free.fr
0612753827

A

Monsieur Laurent GUILLON
Administrateur de l'État
Direction départementale des finances publiques (DDFIP) – Hérault
334 allée Henri-II-de-Montmorency 34954 Montpellier Cedex 2

A Béziers, le 09 juin 2025

**Objet : Signalement de gestion frauduleuse du domaine public maritime par la SEM
SODEAL et reprise illégale par la commune d'Agde dans le cadre d'un SPIC**

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous adresser la présente lettre en complément de mon courrier du 11 avril 2025, relatif à la remunicipalisation en cours de la gestion des ports de plaisance, du centre nautique et des berges de l'Hérault par la commune d'Agde.

Des éléments documentés m'amènent à porter à votre connaissance des faits graves et persistants, touchant à la régularité financière, contractuelle et domaniale de cette gestion, initialement assurée par la société d'économie mixte SODEAL et désormais transférée au service public communal à caractère industriel et commercial (SPIC) depuis le 1 juin 2025.

Faits documentés

Les éléments recueillis démontrent :

- La pratique systématique de contrats professionnels d'amarrage d'un an, en violation directe du Code des transports (art. R.5314-15), qui exige une durée minimale de cinq ans.
- L'autorisation contractuelle et récurrente de sous-locations à but lucratif de postes d'amarrage sur le domaine public maritime, sans mise en concurrence, générant un enrichissement privé sur un bien public.

- L'octroi d'avantages opaques à certaines associations locales, sans délibération transparente ni justification d'intérêt général.
- L'absence d'un référencement complet et à jour des propriétaires de bateaux, malgré les obligations légales en matière de traçabilité et de sécurité portuaire.

Remunicipalisation sans rupture juridique

Plus inquiétant encore : malgré la dissolution annoncée de la SODEAL, les pratiques illégales identifiées sont maintenues à l'identique par la Ville d'Agde dans la gestion directe en régie sous statut SPIC.

Or, un SPIC :

- Ne peut reprendre un passif de gestion frauduleuse, au risque d'engager directement la responsabilité juridique et financière de la commune,
- Doit respecter le Code de la commande publique et les règles d'égalité entre usagers, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Cette situation place donc la commune en continuité d'illégalité, avec un manque à gagner avéré pour les finances publiques sur des centaines de postes d'amarrage concernés.

Ce que je sollicite de votre part

En votre qualité de Direction chargée :

- Du contrôle des droits domaniaux et recettes publiques afférentes,
- De la régularité des occupations du domaine public de l'État ou des collectivités,
- Et de la surveillance du respect des règles fiscales et contractuelles,

Je vous demande de bien vouloir :

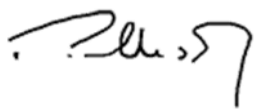
- Contrôler la conformité des contrats et conventions passés avec les professionnels, associations ou autres
- Évaluer les redevances réellement perçues par la collectivité comparées à celles qui devraient l'être dans un cadre légal
- Établir ou recommander les suites fiscales, financières ou contentieuses nécessaires, y compris la transmission au parquet ou à la Chambre régionale des comptes, si nécessaire.

Je joins à cette lettre :

- La note confidentielle documentant les irrégularités contenant des courriers internes à la Sodeal Mairie en copie visant à faire cesser ces irrégularités qui se sont depuis amplifiées
- La copie de mon courrier du 11 avril 2025 pour référence

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément ou entretien.

Dans l'attente de votre attention à ce signalement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Revilliod', with a stylized flourish at the end.

Philippe Revilliod

Conseiller portuaire

Représentant élu des plaisanciers

Copies :

Chambre régionale des comptes Occitanie

Préfet de l'Hérault

NOTE CONFIDENTIELLE SUR DES PASSE-DROITS

CONTRATS AVEC PROFESSIONNELS

Des contrats professionnels illégaux organisent des profits privés sur le domaine public maritime

Des pratiques contractuelles mises en place par la société d'économie mixte SODEAL sous la Présidence de Monsieur Sébastien Frey, gestionnaire des ports de plaisance d'Agde, soulèvent de graves irrégularités juridiques et éthiques.

Des contrats d'un an en violation du Code des transports

La SODEAL propose actuellement à certains professionnels des contrats de location d'emplacements portuaires d'une durée d'un an. Or, selon l'article R.5314-15 du Code des transports, la durée minimale légale pour un contrat professionnel est de cinq ans.

Cette dérogation illégale fragilise la transparence des attributions et ouvre la voie à des reconductions arbitraires, contraires au droit.

Sous-location lucrative autorisée : un enrichissement privé sur bien public

Ces mêmes contrats autorisent les professionnels à sous-louer leur poste d'amarrage à des tiers, avec une majoration pouvant aller jusqu'à 15 %.

Ce système permet à des opérateurs privés de réaliser un profit sur le domaine public, sans appel d'offres ni mise en concurrence.

Cela revient à détourner l'usage du port public à des fins commerciales au bénéfice d'un petit nombre, en dehors de tout cadre légal.

Une rupture flagrante d'égalité entre plaisanciers

Pendant que ces professionnels profitent de conditions avantageuses, les plaisanciers individuels :

- paient le tarif plein sans possibilité de sous-location,
- ne bénéficient d'aucune priorité,
- subissent une gestion opaque.

Cela constitue une rupture d'égalité entre usagers d'un même service public, en violation des principes fondamentaux du droit public.

Business is business

Cette infraction est d'une très grande gravité, elle dure depuis longtemps, de nombreux plaisanciers sont anormalement exploités depuis des années.

En 2014, M. Saucerotte, vice-président de la Sodeal avait tenté de mettre fin à cette pratique sans que le Maire ait pris la mesure de la faire cesser. La loi est sans écart possible.

En 2015, il y avait 200 places impactées par cette irrégularité, cela s'est amplifié car tous les professionnels sont bien entendu "demandeurs", cela génère du profit facile....

A noter que le dernier contrat de service public a intégré discrètement cette pratique illégale avec des annexes contrats

Le SPIC ne peut intégrer ce qui semble être une escroquerie en bande organisée

Code des transports Article R5314-31

> Article R5314-31

Version en vigueur du 01 janvier 2015 au 23 décembre 2023

Créé par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.

La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

Pour être en conformité avec la loi le SPIC ne peut intégrer cette infraction et doit faire des contrats de 5 ans aux professionnels.

CONVENTION DISCRETE AVEC ASSOCIATION PALANGRIERS AGDE

L'avantage tarifaire accordé à l'association des palangriers n'apparaît pas dans le Contrat de service public.

Cette infraction s'explique sans doute pour des raisons électorales car les bénéficiaires sont des agathois.

Le principe de l'équité de traitement du plaisancier est bafoué.

Il serait souhaitable de contrôler toutes les conventions passées discrètement par la Sodeal, elles sont nombreuses...

Le 25 septembre 2014, Monsieur Henri Saucerotte, Vice-Président de la Sodeal fait la note interne suivante.

"Alors que ce contrat est arrivé à échéance depuis septembre 1988, on peut constater que cette situation perdure depuis 26 ans et on peut se demander pourquoi les autres associations sportives comme la SORAC, L'APAC, le CNCA et les autres ne bénéficient pas d'un tel privilège qui est contraire aux instructions du Code des transports."

Historique

A la suite de l'autorisation d'occupation d'une partie du plan d'eau du port du Cap d'Agde accordée en 1977-78 par Paul Balmigère, maire de Béziers et président de la SEBLI, à l'association des Palangriers du Cap d'Agde, le maire d'Agde, Pierre Leroy-Beaulieu, a proposé et signé en 1983 un contrat (qui est, en fait, un contrat d'amodiation) qui permettait à cette association d'utiliser une enclave du port permettant d'accueillir une cinquantaine de bateaux de moins de 6,50 mètres sur des installations moins bien équipées que celles des autres bassins du port.

Ce contrat prévoyait, en contrepartie à charge du bénéficiaire (les palangriers), l'équipement complémentaire des systèmes d'amarrage de type corps-morts avec chaînes et bouées, l'entretien des ouvrages et la surveillance des bateaux amarrés dans cette enclave et, enfin, une redevance annuelle forfaitaire et le paiement de tous les impôts (y compris l'impôt foncier et la redevance domaniale).

Ce contrat a été établi et accepté pour une durée de 5 ans. A l'expiration du contrat, le concessionnaire était complètement libéré de ses engagements vis à vis du bénéficiaire et les installations mises en place restaient propriété du concessionnaire (l'Etat ou la Ville). L'article 14 du contrat interdisait strictement la sous-location.

L'article 15 prévoyait même que le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le concessionnaire dans le cas où l'Etat (ou l'autorité concédante) procèderait au retrait de cette concession.

Situation actuelle

Alors que ce contrat est arrivé à échéance depuis septembre 1988, on peut constater que cette situation perdure depuis 35 ans et on peut se demander pourquoi les autres associations sportives comme la SORAC, l'APAC, le CNCA et les autres ne bénéficient pas d'un tel privilège qui est contraire aux instructions du Code des ports.

Le contrat initial prévoyait une cinquantaine de bateaux de moins de 6,50, il y en a, aujourd'hui, 50% de plus et certains de ces bateaux font plus de 7 mètres.

A noter qu'au Conseil Portuaire, le représentant des associations touristiques, désigné par le Maire est le Président de cette association qui bénéficie d'avantage substantiel !

CONCLUSION

La CSP ne prévoit pas les conditions d'occupation du plan d'eau "les palangriers"

Situation de passe-droit qui met à mal l'équité de traitement entre plaisanciers

Manque à gagner pour le SPIC non négligeable (74 postes) qui serait réparti sur les plaisanciers qui paient le prix fort.

Cette anomalie tarifaire ne peut continuer en gestion SPIC

D'autres passe-droits sont à identifier, un audit indépendant est nécessaire

Fascicule Professionnel

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT POUR UN POSTE D'AMARRAGE

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 034-213400039-20210429-CSP_PORTS_21_II-CC

ARTICLE 1 - DEFINITION USAGER(S) : Toute personne mentionnée sur les papiers bateau, propriétaire ou locataire. **Un usager ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec le port** (Sauf cas particulier soumis à autorisation avec le Gestionnaire). Dans les présentes, l'usager représente le professionnel titulaire du contrat.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET D'UN ABONNEMENT

Les postes d'amarrage que la SODEAL peut mettre à la disposition des usagers dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont caractérisés par la catégorie de poste la plus élevée qu'ils sont capables techniquement d'accueillir.

Les postes d'amarrage									
Catégories	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Longueur maximale des bateaux (mètres)	5,00	6,50	8,00	9,50	11,00	13,00	15,00	18,00	24,00

La SODEAL, se réserve la faculté d'accepter à un poste donné l'amarrage d'un bateau de longueur inférieure ou supérieure à la longueur ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN POSTE

3-1 Les obligations de la SODEAL sont définies dans la Convention d'affermage liant la Ville d'Agde à la Société Gestionnaire dont l'usager est censé avoir parfaite connaissance.

3-2 Sur les postes objet d'un abonnement ou dans leur voisinage immédiat, la SODEAL met à la disposition de l'usager, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires : à l'amarrage du bateau, à la fourniture d'eau, à la fourniture d'énergie électrique. (Sauf cas particuliers)

3-3 La SODEAL ne peut, être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré à son poste.

3-4 De même la SODEAL ne peut, être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'usager notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais, pontons et terre-pleins, à la disposition de l'usager.

3-5 La SODEAL peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau de l'usager, notamment si celui-ci, par le fait de l'eau ou de l'incendie, est en danger ou constitue une menace pour les autres navires, les installations portuaires, ou les personnes.

3-6 Cet emplacement pourra être utilisé par la SODEAL, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même bateau dans le port du Cap d'Agde et après un préavis de 15 jours.

ARTICLE 4 - CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

4-1 Le poste d'amarrage ne peut être occupé que par le bateau de l'usager. En toute hypothèse, l'usager reste seul responsable de son utilisation devant la SODEAL.

4-2 Toutefois, le poste peut être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'un tiers, par l'usager. La majoration pouvant être appliquée par l'usager au tarif en vigueur ne pourra excéder 15%.

4-3 L'usager est soumis aux règlements généraux et particuliers relatifs à la police et à l'exploitation du Port. L'usager est responsable de leurs applications auprès du tiers dans le cadre de la mise à disposition dudit poste.

4-4 L'usager, devra pendant toute la durée du contrat être, titulaire d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** en cours de validité. Celle-ci devra couvrir l'ensemble des postes d'amarrage, pour lesquels, il est sous contrat avec la Sodeal. L'usager s'engage à en justifier à toute demande, à défaut, les contrats pourront être résiliés de plein droit. L'usager devra également s'assurer que les tiers, qui sont sous leur entière responsabilité disposent des assurances nécessaires à la mise à disposition d'un poste telles que stipulées dans le règlement de police portuaire.

4-5 L'usager doit déclarer à la SODEAL, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme chargé du gardiennage de son bateau et l'informer immédiatement de toute modification à ce sujet, étant rappelé qu'en exécution de l'article 3.2 du règlement particulier de Police des Ports de Plaisance du Cap d'Agde et d'Ambonne, il est tenu de faire assurer le gardiennage de son unité et de ses amarres. Tout navire dans notre port doit être en conformité avec tous les Articles du code de la législation maritime.

Le contrat d'abonnement relatif au poste précise la personne ou l'organisme désigné par l'usager pour effectuer le gardiennage et les moyens (n° de téléphone..) par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en cas d'urgence. La SODEAL se réserve le droit de ne pas agréer la personne ou l'organisme dont l'usager se propose d'utiliser les services en matière de gardiennage, ou de lui retirer cet agrément. Dans ce cas l'usager devra rechercher un autre moyen pour assurer le gardiennage de son bateau.

4-6 A la prise de possession des ouvrages mis à sa disposition l'usager déclare avoir constaté leur bon état d'entretien.

L'usager sera tenu responsable de l'aggravation des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition, qui résulterait du fait que lui-même, ou le gardien désigné de son bateau aurait négligé d'informer, par écrit, la Capitainerie de ces détériorations.

4-7 En exécution des articles 9.1 et 9.2 du règlement de police, l'usager doit faire bon usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. En conséquence, il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau. Il est également interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux destinés à l'éclairage du bateau et de laisser ceux-ci fonctionner sans nécessité. Dès disponibilité du boîtier connecté « Falco », les bateaux qui en seront équipés, pourront rester branchés sur la borne électrique de quai ou ponton en l'absence d'occupants à bord.

ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES

Le contrat d'abonnement fixe la date de départ et la durée de mise à disposition du poste d'amarrage. Le contrat d'abonnement ne sera établi pour la période du 01 octobre au 31 décembre. Le contrat précise également le montant de la redevance à régler à la SODEAL, conformément au tarif en vigueur. La redevance doit être réglée à la signature du contrat par l'utilisateur pour la période définie au contrat, que l'utilisateur utilise le poste d'amarrage ou non. A défaut de règlement, le contrat est considéré comme nul et toute occupation du poste sera facturée au tarif journalier en vigueur. La redevance comprend forfaitairement la fourniture aux bouches ou prises situées au voisinage du poste occupé : - de l'eau nécessaire au remplissage des tanks du bateau et au lavage de celui-ci, - de l'énergie électrique nécessaire à la recharge des batteries ou l'éclairage du bateau. Des taxes spéciales pourront être exigées pour des prestations dépassant celles énoncées ci-dessus. **Il est convenu qu'à défaut de paiement de la redevance ou d'un terme de celle-ci, en cas de prélèvement bancaire rejeté, chèque sans provision ou tout retard de paiement des frais de dossier seront exigibles selon les dispositions légales en vigueur. En cas de facturation au tarif passage pour contrat non retourné, tout mois commencé sera dû. Sur certaine catégorie définie par le gestionnaire, une redevance d'usage d'installation électrique pourra être effectuée.**

ARTICLE 6 - CABINES D'HOTES

La sous-location du bateau doit être déclarée auprès des services de la Capitainerie. Le Gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou non ladite activité. Toute activité effectuée et/ou faisant l'objet d'une publication sans l'accord du gestionnaire entraînera la résiliation du contrat d'amarrage sans aucune contrepartie. Nous vous rappelons que USAGERS et UTILISATEURS doivent se conformer aux divers règlements, lois, décrets, arrêtés préfectoraux, municipaux, applicables dans les limites du Port. En tout état de cause, l'utilisateur engage sa responsabilité à l'égard des utilisateurs de son bateau.

ARTICLE 7 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le poste d'amarrage peut faire l'objet d'un transfert par la conclusion d'un nouveau contrat, établi par la SODEAL accepté par toutes les parties et définissant les modalités de transfert du poste. A l'occasion d'une demande de transfert, la SODEAL se réserve le droit de reprendre elle-même le poste d'amarrage avec remboursement de la redevance forfaitaire versée à l'origine compte tenu de la durée écoulée de l'occupation, prorata temporis après prélèvement de 20% des montants dus à titre de frais de dossier, sans que l'utilisateur puisse élever la moindre réclamation ou s'y opposer. En cas de vente du bateau à un plaisancier le vendeur doit remplir le document « transfert de poste » et fournir impérativement l'acte de vente.

ARTICLE 8 - RETRAIT

L'utilisateur s'interdit tout recours contre la SODEAL dans le cas où la ville d'AGDE, en vertu des articles 34 à 39 de la Convention d'affermage, procéderait soit à la résiliation du contrat d'affermage, soit à la suppression partielle ou totale des installations affermées. Dans cette hypothèse, la partie de la redevance correspondant à la période d'occupation non utilisée, lui serait reversée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 Le présent contrat à durée déterminée pourra être résilié par écrit, de façon anticipée, par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis est fixé à un mois, le délai commençant à courir à compter de la date de présentation ou de réception de la présente demande. Dans le cas d'une résiliation du contrat avant le 30 septembre de l'année en cours (bateau parti), la SODEAL s'engage à rembourser au bénéficiaire 80% de la somme restante à compter du dernier jour du préavis jusqu'au 31 décembre. Au-delà du 30 septembre de l'année en cours aucun remboursement ne sera effectué. Au cours de la première année d'occupation, la résiliation n'entraînera aucun remboursement sur la redevance qui reste due jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9-2 Il est, en outre, expressément convenu qu'à défaut de paiement de la redevance annuelle ainsi que tout manquement aux obligations découlant du contrat et du règlement et après mise en demeure ou commandement resté infructueux un mois après, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire. Après information du titulaire du contrat, le bateau ne sera pas maintenu dans les lieux, le port ne pouvant être tenu pour responsable. Les frais engagés resteraient à la charge du preneur.

ARTICLE 10 - EXPIRATION ET LITIGE

A l'expiration de la période d'abonnement annuel, l'utilisateur conserve un droit de préférence pour une nouvelle occupation sur le même poste. Sauf contraintes portuaires. En cas de litige, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif.

CONTRATS DE LOCATION DE POSTES D'AMARRAGE AUX PROFESSIONNELS AGATHOIS

Cette note fait suite à la note interne Sodeal du 18 mai 2014 relative aux contrats de locations principalement proposés aux professionnels Agathois. Afin d'être en conformité avec la DSP et le Code des ports maritimes, certaines préconisations avaient été faites, mais, à ce jour, la direction de la Sodeal n'a pas donné de suite favorable.

C'est pourquoi il me paraît utile de rappeler un certain nombre de règles.

PREMIERE REGLE :

Les contrats de location de postes d'amarrage sont des contrats annuels, non reconductibles tacitement.

Le législateur a voulu que le contrat ne soit pas reconductible et que, chaque année, un nouveau contrat soit établi (entraînant d'ailleurs un surcroît de travail). POURQUOI ?

Cela a pour but principal de montrer à l'usager du port qu'il ne peut, en aucun cas, se considérer comme le « propriétaire » de sa place et qu'il ne peut pas revendiquer telle ou telle place. Dans l'intérêt général d'une bonne gestion du port, le gestionnaire, la Sodeal, peut décider de déplacer tel ou tel navire afin d'optimiser ses emplacements en fonction des demandes présentes et à venir. Dans le cas des Marines du Cap dont les contrats d'amodiation sont arrivés à expiration, il serait malsain (et faux) de laisser croire aux propriétaires qu'ils gardent « leur place » rattachée à leur marina. La Sodeal n'a pas le droit de tromper les gens en laissant planer le doute sur l'application de la loi.

EXCEPTION pour les professionnels:

Au lieu des contrats annuels, les professionnels locaux peuvent bénéficier de contrats sur 5 ans, compte de leur activité sur le port concerné; Pour AGDE, seuls, les professionnels Agathois du nautisme peuvent avoir de tels contrats. Les autres professionnels, et à plus forte raison, les professionnels étrangers, non installés sur Agde, ne peuvent prétendre à de tels contrats.

DEUXIEME REGLE :

La SOUS-LOCATION des postes d'amarrage est INTERDITE.

Là aussi, le législateur a pris une position stricte; POURQUOI ?

Les ports appartiennent à l'Etat et celui-ci ne veut pas que, petit à petit, des parties de port se privatisent, avec des règles internes plus ou moins licites, des mouvements de navires non contrôlés,

Pour les propriétaires particuliers, ceci est, en général, respecté, le gestionnaire faisant le nécessaire pour le respect de cette clause. Il reste cependant le problème des marinas où l'on a pu constater que, malgré l'interdiction, il y avait beaucoup de sous-locations illicites; Pour les contrats d'amodiation arrivés à expiration, ce problème devrait être résolu cette année, mais il faut en profiter pour mettre de l'ordre pour tous les contrats d'amodiation encore en cours (ne serait-ce que par égalité de traitement). Il me semble que les infractions devraient être sanctionnées sévèrement, à l'avenir; il y a un manque à gagner conséquent pour la Sodeal.

EXCEPTION pour les professionnels :

Afin de faciliter la vente de bateaux neufs, les professionnels Agathois concernés (donc pas tous!) ont souhaité avoir des places de port pour permettre à leurs acheteurs de concrétiser leur achat sur Agde. Actuellement, ce nombre de places est de l'ordre de 200, ce qui ne correspond pas au nombre de bateaux neufs vendus dans l'année, d'autant plus que pour les bateaux de taille modeste, il n'y a pas de problème de place dans les ports du Cap d'Agde.

Cela signifie que les professionnels , pour une bonne partie, font de la sous-location systématique, ce qui, non seulement est illicite, mais encore ne présente aucun intérêt ni pour le professionnel, ni pour la Sodeal.

Aucun intérêt pour le professionnel qui gère des places de port, en général, gratuitement car il peut difficilement faire payer son client plus cher que la Sodeal (donc charges inutiles) et aucun intérêt pour la Sodeal qui prend le risque de se retrouver avec un professionnel insolvable, surtout dans le cas où le propriétaire du bateau peut apporter la preuve qu'il a payé sa place au professionnel.

Les professionnels agathois qui vendent des bateaux neufs de 9 mètres et plus peuvent avoir des places de port en nombre suffisant pour réussir leurs ventes avec des contrats de un ou cinq ans comme cela est prévu par le Code des ports.

Pour les autres professionnels du nautisme, il n'y a pas lieu qu'ils pratiquent la sous-location systématique . Ils ont besoin de places pour leur activité propre ; A chacun son métier...

Quant aux « professionnels » étrangers qui ne pratiquent que de la sous-location de postes d'amarrage, la Sodeal doit cesser ces contrats illicites et reprendre normalement ces contrats avec les propriétaires des bateaux concernés.

TROISIEME REGLE :

La SODEAL doit avoir consigné, au moins dans « ALIZEE », les références de tous les bateaux et de tous les propriétaires.

La aussi, le législateur l'a voulu ainsi et c'est sûrement la règle la plus importante à respecter. En effet, pour lutter contre le grand banditisme et les trafics et escroqueries de tous ordres, l'Etat exige que tout gestionnaire de port connaisse exactement tous les navires et leurs propriétaires afin de pouvoir communiquer immédiatement aux Affaires Maritimes, aux Douanes et à la Gendarmerie ces informations en cas de besoin. Cela permet de contrôler les mouvements de certains bateaux.

Pour tous les particuliers, cela ne pose, en général, pas de problème; les données demandées sont fournies et on peut retrouver immédiatement tout bateau et son propriétaire.

EXCEPTION pour les professionnels :

Un certain nombre de professionnels n'ont pas communiqué à la Sodeal (Capitainerie) les documents des navires (et coordonnées des propriétaires) qui sont sur les postes à leur nom et qu'ils sous-louent.

Autant on peut admettre une certaine distorsion aux deux premières règles, avec une certaine réticence, autant **il est inconcevable de ne pas respecter strictement cette troisième règle.**

Les professionnels Agathois connaissent, bien évidemment, tous les documents des navires et ils sont tenus de les communiquer au gestionnaire du port, quelles qu'en soient les raisons.

La Sodeal doit réclamer, dans les meilleurs délais, au moment du renouvellement du contrat, tous les documents des navires; Sans fourniture de ces documents, aucun contrat ne pourra être signé par la Sodeal, avec les conséquences que cela entraînera.

OCCUPATION DU PLAN D'EAU PORTUAIRE

PAR LES PALANGRIERS

Historique

A la suite de l'autorisation d'occupation d'une partie du plan d'eau du port du Cap d'Agde accordée en 1977-78 par Paul Balmigère, maire de Béziers et président de la SEBLI, à l'association des Palangriers du Cap d'Agde, le maire d'Agde, Pierre Leroy-Beaulieu, a proposé et signé en 1983 un contrat (qui est, en fait, un contrat d'amodiation) qui permettait à cette association d'utiliser une enclave du port permettant d'accueillir une cinquantaine de bateaux de moins de 6,50 mètres sur des installations moins bien équipées que celles des autres bassins du port.

Ce contrat prévoyait, en contre partie à charge du bénéficiaire (les palangriers), l'équipement complémentaire des systèmes d'amarrage de type corps-morts avec chaînes et bouées, l'entretien des ouvrages et la surveillance des bateaux amarrés dans cette enclave et, enfin, une redevance annuelle forfaitaire et le paiement de tous les impôts (y compris l'impôt foncier et la redevance domaniale).

Ce contrat a été établi et accepté pour une durée de 5 ans. A l'expiration du contrat, le concessionnaire était complètement libéré de ses engagements vis à vis du bénéficiaire et les installations mises en place restaient propriété du concessionnaire(l'Etat ou la Ville).

L'article 14 du contrat interdisait strictement la sous-location.

L'article 15 prévoyait même que le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le concessionnaire dans le cas où l'Etat(ou l'autorité concédante) procèderait au retrait de cette concession.

Situation actuelle

Alors que ce contrat est arrivé à échéance depuis septembre 1988, on peut constater que que cette situation perdure depuis 26 ans et on peut se demander pourquoi les autres associations sportives comme la SORAC, L'APAC, le CNCA et les autres ne bénéficient pas d'un tel privilège qui est contraire aux instructions du Code des ports.

Le contrat prévoyait une cinquantaine de bateaux de moins de 6,50 m ; il y en a, aujourd'hui, 50% de plus et certains de ces bateaux font plus de 7 mètres.

La sous-location était, et est toujours interdite ; or, en fait, on constate une sous-location déguisée avec une facture unique à l'association : huit bateaux , situés sur le quai en face, ont un contrat individuel, mais ne paient pas le concessionnaire, le paiement étant assuré par l'association ; les autres bateaux n'ont pas de contrat individuel.

Par ailleurs, un professionnel de la plongée sous-marine a son bateau dans cette enclave et ce bateau fait bien 7 mètres de long plus le moteur (voir reportage sur Hérault Tribune). Ce n'est visiblement pas un palangrier !

Cette situation est tout à fait comparable à celle des marinas et devrait être traitée de la même manière et au même moment en s'appuyant sur le non-respect du code des ports. Dans les deux cas, des contrats d'amodiation, signés en bonne et due forme, sont arrivés à expiration, donc doivent cesser. La Sodeal, gestionnaire actuel, doit établir des contrats

annuels pour chaque poste d'amarrage et chaque propriétaire de bateau doit être un Usager normal du Port de Plaisance.

Si l'on additionne tous les postes d'amarrage qui bénéficient de « passe-droit »(ou infraction au Code des ports), on arrive à un total intéressant:

- 224 postes aux Marines du Cap
- 66 postes aux Marinas St Martin
- 74 postes aux Palangriers
- 200 postes environ aux professionnels du nautisme du Cap
- 14 postes à la société espagnole MIDOW Yachting

soit 578 postes d'amarrage qui ne paient pas ce qu'ils devraient payer normalement.

L'égalité de traitement est vraiment mise à mal;

Et encore, il n'est pas interdit de penser que d'autres « usagers » puissent bénéficier, à un titre ou à un autre, d'autres passe-droits(on en découvre tous les jours !)